

**DECISION N°2020-L0623/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de JEBNEJA DISTRIBUTION de la décision n°2020-L0582/ARCOP/ORD du 11 septembre 2020, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2020-063/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 septembre 2020 de JEBNEJA DISTRIBUTION contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 11 septembre 2020 ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Kouama KABORE, agent de JEBNEJA DISTRIBUTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Youssoufou DIALLO et Georges ZOUNDI, agents du MINEFID ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ali SAKANDE, agent CONTACT GENERAL DU FASO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que JEBNEJA DISTRIBUTION a saisi l'ORD a l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 11 septembre 2020 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 11 septembre 2020 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 02 octobre 2020 ; que JEBNEJA DISTRIBUTION a saisi l'ORD par lettre en date du 25 septembre 2020 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'économie, des finances et du développement avait lancé l'appel d'offres ouvert à commandes n°2020-063/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP);

la Commission d'attribution des marchés avait déclaré l'offre de SBPE SARL conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ; les offres de JEBNEJA DISTRIBUTION et de PLANETE SERVICES ont été déclarées non conformes pour avoir donné le montant de leur soumission avec rabais au point C ;

JEBNEJA DISTRIBUTION avait contesté cette décision de la CAM et l'ORD avait déclaré sa plainte non fondée ;

Ces cette dernière décision que le requérant entend faire éteindre ses effets ; qu'il estime qu'elle a méconnu la position de l'ORD sur cette question ; que pour mieux comprendre l'appréciation de l'ORD par rapport aux remises, il l'avait saisi le 22 juillet 2020 ; qu'aujourd'hui la nouvelle circulaire n°2020/30/ARCOP/CR/Znmr du 03 septembre 2020 portant sur les modalités d'appréciation des rabais non conditionnels dans les marchés à commandes et des incohérences dans les offres et propositions le conforte sur la conformité des montants mentionnés sur la lettre de soumission et le devis ; que la CAM avait rejeté son offre pour avoir donné le montant de son offre avec rabais au point C de la lettre de soumission ; que ce motif n'est pas justifié puisque les informations données sur devis et sur la lettre de soumission permettent d'apprécier objectivement son offre ;

que la circulaire ci-dessus est en accord avec sa manière de renseigner les montants sur le devis estimatif et la lettre de soumission, c'est-à-dire les montants lus, que la CAM aurait dû appliquer les mêmes corrections de montants comme elle l'a faite pour l'attributaire provisoire car sa lettre de soumission présente son rabais au point C de la lettre de soumission ; que les griefs formulés contre son offre ne sauraient suffire à écarter son offre car la décision n°2020-L0578/ARCOP/ORD du 09/09/2020 montre que l'ORD est constante à cet effet ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'ORD avait relevé dans la décision n°2020-L0582/ARCOP/ORD du 11 septembre 2020 que le montant à inscrire au point C de la lettre de soumission est le montant hors rabais ; qu'en inscrivant à ce point un montant après rabais, l'offre de JEBNEJA distribution mérite d'être écartée ;

considérant que la CAM n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que le requérant n'a apporté aucun élément nouveau ou motif d'illégalité permettant de remettre en cause la décision rendue le 11 septembre 2020 ; que toutes les questions soulevées ont déjà fait l'objet d'analyse lors de la dernière séance ; qu'il apparait que la demande de retrait n'est pas fondée et qu'elle doit en conséquence être rejetée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de JEBNEJA DISTRIBUTION est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de JEBNEJA DISTRIBUTION n'est pas fondée ; qu'il n'y a pas d'éléments nouveaux permettant de retirer la précédente décision du 11 septembre 2020 ;**

**-de confirmer la décision n°2020-L0582/ARCOP/ORD du 11 septembre 2020, rendue suite au recours du requérant contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2020-063/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 septembre 2020

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**